

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Représentée par Sa Présidente en exercice, dument habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire n° BC_2023-06-22827 en date du 22 juin 2023

Ci-après désigné « **La Communauté urbaine** »

ET

SDIS 78 **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78)**, sise au 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103 – 78007 VERSAILLES CEDEX,
Représenté par Mme Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'Administration, dument habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration rapport n°23-6B-51 en date du 27 septembre 2023

Ci-après désigné « **Le SDIS 78** »

Ci-après appelées individuellement « **la Partie** » ou ensemble « **les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la tenue à jour d'une base de données sur les points d'eau d'incendie (PEI) et les canalisations d'eau potable les alimentant, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'échange de données géographiques SIG entre les services du SDIS 78 et GPSEO. A ce titre, l'établissement public fait appel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.



ARTICLE 1^{ER} – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition au SDIS 78 de données issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté urbaine sous la responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ÉCHANGE

Les données géographiques de la Communauté urbaine sont acquises, actualisées et générées administrativement et techniquement par la Communauté urbaine. La présente convention est conclue à titre gratuit.

Le SDIS conservera à sa charge l'intégration des données mises à jour dans la base de données de son propre SIG.

La Communauté urbaine met à disposition du SDIS 78 des données permettant des échanges sur les 68 communes où la Communauté urbaine est compétente en matière d'eau potable :

- Export des données de référence et d'intérêt commun de la Communauté urbaine pour être utilisable dans les outils logiciels du SDIS 78. Les données transmises concernent les données des réseaux publics d'eau potable communautaires. Ces données ne préjugent en aucun cas du fait qu'une canalisation soit en service ni du débit qu'elle transporte. La qualité des données est variable d'une commune à l'autre selon le mode de gestion en vigueur et son historique. Les données seront fournies au format Shape en projection Lambert 93 CC49.

Le SDIS 78 met à disposition de la Communauté urbaine des données permettant la localisation des Points d'Eau Incendie sur les 73 communes où la Communauté urbaine est compétente:

- Export des données de référence et d'intérêt commun du SDIS pour être utilisable dans les outils logiciels de la Communauté urbaine. Les données seront fournies au format Shape en projection Lambert 93 CC49.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Communauté urbaine garantit au SDIS 78 qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, d'exploitation, de modification, de représentation et de reproduction des fichiers dont elle n'est pas propriétaire et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au SDIS 78.

Si les fichiers sont une œuvre dérivée, la Communauté urbaine garantit au SDIS 78 qu'elle a respecté, respecte et respectera les droits de la propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

La Communauté urbaine garantit à SDIS 78 que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

De manière générale, la Communauté urbaine garantit au SDIS 78 que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers. Il en sera de même pour le SDIS concernant les PEI.

Il est rappelé que la fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue en aucun cas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire. Les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention. Le droit d'usage concédé par la Communauté urbaine au profit du SDIS 78 et inversement s'éteindra avec l'extinction de la présente convention.

Sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, le SDIS 78 et la Communauté urbaine s'engagent à faire figurer la mention « source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du fournisseur.

Lors de chaque diffusion, le SDIS 78 et la Communauté urbaine s'engagent parallèlement à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou parties des données fournies par la Communauté urbaine ou le SDIS.

ARTICLE 4 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, la Communauté urbaine accorde au SDIS 78 le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf accord préalable et exprès de la Communauté urbaine ou conditions particulières énoncées à l'article suivant, sont interdites :

- Toute cession ou rediffusion à un tiers ;
- Toute utilisation des fichiers par le SDIS 78 dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée ;
- Toute reproduction totale ou partielle des fichiers, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

La Communauté urbaine et le SDIS 78 peuvent remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de l'une ou l'autre partie. Dans ce cas, la Communauté urbaine ou le SDIS 78 selon le cas, doivent faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme aux modèles figurant en annexe 1 de la convention. Le SDIS 78 a ensuite obligation de transmettre à la Communauté urbaine une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale. Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés. La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- Tirage limité ;
- Il devra comporter les mentions obligatoires : **ORIGINE « le nom du fond de plan » Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise « date du fond de plan »**.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DONNÉES CADASTRALES ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD)

La Communauté urbaine et le SDIS 78 respectent le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD). En attendant la publication, par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), d'un nouveau référentiel relatif à l'utilisation des SIG, la Communauté urbaine et le SDIS 78 appliquent la délibération n°2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système

d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n°2006-257 du 5 décembre 2006 (décision d'autorisation unique AU-001), ci-après désignée par « délibération 2012/087 ».

Au sens du RGPD, la Communauté urbaine et SDIS 78 sont chacun(e) responsables de leurs propres activités de traitement. Le SDIS 78 s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par la Communauté urbaine. Le SDIS 78 s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par la Communauté urbaine dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°2012/087.

Concernant les données à caractère personnel, chaque partie s'engage notamment à :

- les traiter conformément à l'usage prévu à la présente convention,
- garantir leur confidentialité,
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- signaler toute violation de ces règles auprès de la CNIL.

Le SDIS 78 s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par la Communauté urbaine, telles qu'énoncées dans la délibération 2012/087, notamment ses articles 5 et 8. Le SDIS 78 est autorisé à transmettre les informations cadastrales à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions (de service public), sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre le SDIS 78 et son prestataire avec copie à la Communauté urbaine. Le transfert de données à caractère personnel à un prestataire se fait dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération 2012/087. Aucune redevance n'est perçue pour cet usage. Une fois ces obligations remplies, le SDIS 78 décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la présente convention, les modifications éventuelles demandées par la Communauté urbaine, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE 6 – ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Sans objet.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Engagements de la Communauté urbaine :

- La Communauté urbaine s'engage à désigner pour le SDIS 78 une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés ;

Engagements du SDIS 78 :

- Le SDIS 78 s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant SIG unique qui sera l'interlocuteur privilégié de la Communauté urbaine et assurera le suivi administratif et technique de la convention.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin au maximum 31 décembre 2029.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés. Le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité de fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tous conflits pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée et portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir ce délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit. Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non-renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Fait à Aubergenville

Le 22 juin 2023

Pour le SDIS 78



Suzanne JAUNET
Présidente du Conseil d'Administration

Pour le Président et par délégation,



Gilles LÉCOLE
Vice-président délégué à l'eau et à
l'assainissement



Annexe 1

Import des données métier, en respectant les préconisations techniques de la Communauté urbaine et en fournissant les Métadonnées du SDIS 78 dans le SIG.



Annexe 2

Liste des données géographiques mises à disposition par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

- Réseaux d'alimentation et de distribution d'eau potable
 - Donnée géographique en géométrie linéaire
 - Données attributaires :
 - Diamètre de la canalisation par tronçon
 - Le délégataire par zone de compétence territoriale
 - Le code INSEE de la commune

Liste des données géographiques mises à disposition par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

- Points d'eau incendie
 - Donnée géographique
 - Données attributaires :
 - Le type de PEI
 - Le code INSEE de la commune



Bureau du Conseil d'administration

Séance du 27 septembre 2023

RAPPORT N° 23-6B-51

Convention d'échanges de données géographiques SIG entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de la préparation : Sous-direction préparation opérationnelle

: Groupement Opérations

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de l'exécution et du suivi : Groupement Opérations